

INFOTEL

Société Anonyme au capital de 2.693.780,80 Euros
Siège social : 36 Avenue du Général de Gaulle - Tour Gallieni II
93170 BAGNOLET

317 480 135 RCS BOBIGNY
SIRET : 317 480 135 000 35

EXPOSE DES MOTIFS

ORDRE DU JOUR ET TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 20 MAI 2020

I - EXPOSE DES MOTIFS

Les actionnaires sont appelés à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et à décider la distribution d'un dividende d'**un Euro et cinq centimes (1,05 Euro)** par action.

Etant rappelé que compte tenu des bons résultats de l'exercice 2019, le Conseil d'administration du 4 mars 2020 avait proposé le versement d'un dividende de 1,60 Euro par action, représentant un peu plus de la moitié du résultat net. Dans le contexte de l'épidémie du Covid-19, le Conseil d'administration du 22 avril 2020 a décidé de ramener la proposition de dividende à 1,05 Euro.

Les actionnaires sont aussi appelés à se prononcer sur le principe de l'autorisation d'achat par la société de ses propres actions et sur des autorisations au Conseil d'annuler des actions rachetées par la société.

Par ailleurs, il est proposé aux actionnaires de mettre en harmonie l'article 16 des statuts relatif au Conseil d'administration pour permettre la possibilité d'organiser la désignation d'un Administrateur représentant les salariés, et de procéder à d'autres modifications statutaires pour mettre les statuts de la société en conformité avec les dernières évolutions législatives.

II - ORDRE DU JOUR -

A – Résolutions à caractère ordinaire

- ***Première résolution.*** - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement.
- ***Deuxième résolution.*** - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
- ***Troisième résolution.*** - Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du code de commerce.
- ***Quatrième résolution.*** - Quitus au Conseil d'administration.

- **Cinquième résolution.** - Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende.
- **Sixième résolution.** - Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux.
- **Septième résolution.** - Approbation des informations visées à l'article L.225-37-3, I du Code de commerce.
- **Huitième résolution.** - Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2019 à M. Bernard LAFFORET, Président-Directeur général.
- **Neuvième résolution.** - Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2019 à M. Michel KOUTCHOUK, Administrateur et Directeur général délégué.
- **Dixième résolution.** - Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2019 à Mme Josyane MULLER, Administrateur et Directeur général délégué.
- **Onzième résolution.** - Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2019 à M. Éric FABRETTI, Directeur général délégué.
- **Douzième résolution.** - Fixation du montant global de la rémunération annuelle des administrateurs pour l'exercice en cours.
- **Treizième résolution.** – Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions.

B – Résolutions à caractère extraordinaire

- **Quatorzième résolution.** - Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société.
- **Quinzième résolution.** - Mise en harmonie de l'article 16 des statuts relatif au Conseil d'administration (Désignation d'un Administrateur représentant les salariés).
- **Seizième résolution.** - Mise en harmonie des articles 4, 19 et 22 des statuts, création de l'article 17 et renumérotation des statuts, pour une mise en conformité avec les dernières évolutions législatives.
- **Dix-septième résolution.** - Pouvoirs pour l'exécution des formalités.

III - TEXTE DES RESOLUTIONS

A – Résolutions à caractère ordinaire

- PREMIERE RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le **31 décembre 2019**, du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, du rapport des Commissaires aux Comptes prescrit par l'article L. 225-235 du Code de Commerce et du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de cet exercice, approuve lesdits rapports dans toutes leurs parties et sans réserve ainsi que le bilan et les comptes de cet exercice, tels qu'ils sont présentés et se soldant par un **bénéfice net comptable** de **11.834.174,99** Euros ainsi que les amortissements excédentaires visés à l'article 39-4 du Code général des impôts s'élevant à **3.113** Euros.

L'Assemblée approuve de ce fait toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

- DEUXIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du groupe du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le **31 décembre 2019**, approuve lesdits rapports dans toutes leurs parties et sans réserve ainsi que les comptes consolidés de cet exercice.

L'Assemblée approuve de ce fait toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

- TROISIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve les conventions visées audit rapport.

- QUATRIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale donne au Conseil d'administration, quitus entier et définitif de sa gestion au cours de l'exercice écoulé et aux Commissaires aux comptes, décharge de l'accomplissement de leur mission, pour l'exercice considéré clos le **31 décembre 2019**.

- CINQUIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2019, s'élevant à **11.834.174,99** Euros, de la façon suivante :

- Bénéfice de l'exercice	11.834.174,99 €
- A la réserve légale	3.099,88 €
- Augmenté du Report à Nouveau créateur	6.566.349,26 €
<hr/>	
- Formant un Bénéfice distribuable de	18.397.424,37 €
- A titre de dividendes	7.071.174,60 €
soit 1,05 Euro pour chacune des 6.734.452 actions composant le capital social	
- Le solde, soit la somme de	11.326.249,77 €
en instance d'affectation au Report à Nouveau	
<hr/>	
TOTAL EGAL au bénéfice distribuable	18.397.424,37 €

Le montant des dividendes sera par ailleurs ajusté afin de tenir compte du nombre d'actions auto détenues et non rémunérées. La somme correspondante sera affectée automatiquement au poste Report à nouveau.

Lorsqu'elle est versée à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, la distribution est soumise à l'impôt sur le revenu au barème progressif, après application de l'abattement de 40% mentionné à l'article 158.3 2° du Code Général des Impôts. Etant aussi précisé que les dividendes distribués feront l'objet, pour les personnes physiques, d'un paiement à la source des prélèvements sociaux de 17,2 % dans la plupart des cas, et du prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %.

D'autre part, en application des dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate qu'il a été procédé, au titre des trois précédents exercices, aux distributions de dividendes suivantes :

- **Exercice clos le 31/12/2016** : Un dividende par action de 1 Euro, donnant droit à un abattement de 40 %, au profit des personnes physiques.
- **Exercice clos le 31/12/2017** : Un dividende par action de 1,15 Euro, donnant droit à un abattement de 40 %, au profit des personnes physiques.
- **Exercice clos le 31/12/2018** : Un dividende par action de 1,60 Euro, donnant droit à un abattement de 40 %, au profit des personnes physiques.

- SIXIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, consulté en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

- SEPTIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, plus particulièrement la 3^{ème} partie relative à la rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 225-100, II du Code de commerce, les informations visées au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

- HUITIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, consultée en application de l'article L. 225-100, III du Code de commerce, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2019 à Monsieur Bernard LAFFORET, Président-Directeur général, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

- NEUVIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, consultée en application de l'article L. 225-100, III du Code de commerce, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2019 à Monsieur Michel KOUTCHOUK, Administrateur et Directeur général délégué, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

- DIXIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, consultée en application de l'article L. 225-100, III du Code de commerce, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2019 à Madame Josyane MULLER, Administrateur et Directeur général délégué, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

- ONZIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, consultée en application de l'article L. 225-100, III du Code de commerce, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2019 à Monsieur Éric FABRETTI, Directeur général délégué, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

- DOUZIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, décide de fixer à **six mille (6.000)** Euros le montant global de la rémunération allouée aux administrateurs pour l'exercice en cours.

- TREIZIEME RESOLUTION -

Conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 entré en vigueur le 13 octobre 2004, et du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, l'Assemblée Générale des actionnaires - statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires et ayant pris connaissance du rapport présenté par le conseil d'administration - autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à faire acheter par la société ses propres actions.

Cette autorisation est donnée pour permettre à la société de procéder par ordre de priorité décroissant à :

- l'animation du marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;

- l'achat d'actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital ;

- l'annulation éventuelle des actions acquises dans le cadre d'une réduction du capital, sous réserve de l'adoption de la quinzième résolution par la présente Assemblée Générale statuant dans sa forme extraordinaire, ou de toute autorisation ultérieure qui s'y substituerait ;

- l'attribution des actions ainsi acquises aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société lors de l'exercice qu'ils feront des droits attachés à ces titres, et ce conformément à la réglementation boursière en vigueur ; ainsi qu'à la réalisation de toutes opérations de couverture à raison des obligations de la société liées à ces valeurs mobilières et ce, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables et aux époques où le conseil d'Administration, ou la personne agissant sur subdélégation du conseil d'administration ;

- l'attribution des actions ainsi acquises à des salariés (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi) notamment dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, de celui d'attributions gratuites d'actions ou de celui d'un plan d'épargne d'entreprise.

Les opérations ci-dessus décrites pourront être effectuées par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés et par acquisition ou cession de blocs.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, sous réserve des périodes d'abstention prévues par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

L'Assemblée Générale décide que le prix unitaire maximum d'achat est fixé à **110** Euros ou la contre-valeur de ce montant à la date d'acquisition dans toute autre monnaie, hors frais d'acquisition, et limite, conformément à l'article L. 225-209 du Code de Commerce, le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au titre de la présente résolution à 10 % du capital de la société calculé au jour de la décision d'achat, déduction faite des éventuelles actions revendues dans le cadre de la présente autorisation.

En conséquence et à titre indicatif, en application de l'article R. 225-51 du Code de commerce, l'Assemblée Générale fixe à 673.445 actions le nombre maximal d'actions qui pourra être acquis et à 74.078.950 euros le montant maximal global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé, tels que calculés sur la base du capital social au 31 décembre 2019 constitué de 6.734.452 actions.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le prix unitaire maximum ci-dessus visé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce que sera ce nombre après l'opération.

L'Assemblée Générale, sous réserve de l'information préalable du public dans les modalités fixées par le Règlement Général de l'A.M.F. – Autorité des Marchés Financiers - et du respect des conditions de l'article L. 451-3 du Code Monétaire et Financier,

confère au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation boursière en vigueur ;

- d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat, en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et notamment auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

L'Assemblée Générale donne également tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, afin que, dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernées, il procède aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme de rachat à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché, étant précisé que ces réallocations et cessions pourront porter sur les actions rachetées dans le cadre des autorisations de programme antérieures.

Le conseil d'administration devra informer les actionnaires réunis en assemblée générale mixte annuelle de toutes les opérations réalisées en application de la présente résolution.

L'Assemblée Générale des actionnaires prend acte de ce que les actions rachetées et conservées par la société seront privées du droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée et se substitue à celle donnée dans la treizième résolution à caractère ordinaire adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2019.

B – Résolutions à caractère extraordinaire

- QUATORZIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale - statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires et ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la réduction de capital - autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à :

- Annuler - conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de Commerce - en une ou plusieurs fois, sur sa seule décision, tout ou partie des actions propres détenues par la

société, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois et à réduire corrélativement le capital social ;

- Imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix.

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations autorisées en vertu de la présente résolution, modifier les statuts et accomplir les formalités requises.

La présente autorisation est consentie pour une période de vingt-quatre mois à compter du jour de la présente Assemblée et se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2019.

- QUINZIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale décide, après lecture du rapport du conseil d'administration sur les résolutions à caractère extraordinaire, de modifier l'article 16 des statuts relatif au Conseil d'administration par l'ajout d'un nouvel alinéa suivant :

« Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

[Les paragraphes 1 à 8 restent inchangés]

9 - Administrateur représentant les salariés :

Sous réserve que la société ne bénéficie pas de l'exemption prévu à l'alinéa 2 du paragraphe I. de l'article L.225-27-1, I du Code de commerce, il est procédé à la désignation d'un représentant les salariés au Conseil d'administration.

Lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration nommés par l'assemblée générale ordinaire est inférieur ou égal à douze, il est procédé à la désignation d'un administrateur représentant les salariés. Si le nombre de membres du Conseil d'administration est supérieur à douze, il est procédé à la désignation de deux administrateurs représentant les salariés.

L'administrateur représentant les salariés est désigné, conformément à l'article L.225-27-1 du Code de commerce, par une élection auprès des salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français dans les conditions fixées à l'article L. 225-28.

Le mandat d'un administrateur représentant les salariés est de trois ans et prend effet à la date de sa désignation. Il prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année ou cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Il est renouvelable.

En cas de vacance par décès, par démission ou par révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège administrateur élu par les salariés, son suppléant entre en fonction instantanément. A défaut de suppléant apte à remplir les fonctions, il est procédé à une nouvelle élection dans le délai de trois mois.

En cas de non-maintien des conditions d'application prévues à l'article L.225-27-1 du Code de commerce, à la clôture d'un exercice, le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin à l'issue de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes dudit exercice. »

- SEIZIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale décide, après lecture du rapport du conseil d'administration sur les résolutions à caractère extraordinaire, de modifier les articles 4, 19 et 22, de créer l'article 17 et de renuméroter les statuts, pour une mise en conformité avec les dernières évolutions législatives, de la façon suivante :

« Article 4 - SIEGE SOCIAL SUCCURSALES

*Le siège de la Société est à **BAGNOLET (93170) – Tour Gallieni II – 36 Avenue du Général de Gaulle.***

Il peut être transféré en tout endroit sur l'ensemble du territoire français, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

« Article 17 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Il peut être alloué aux administrateurs une rémunération annuelle, dont le montant est déterminé et proposé par le Conseil d'administration d'arrêté des comptes annuels. La décision visant à attribuer ou non cette rémunération est ensuite prise par l'Assemblée Générale ordinaire, dans une résolution prévue à cet effet, et elle demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le Conseil d'administration répartit le montant de cette rémunération entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables, en fonction de sa politique de rémunération. »

« Article 19 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

[Les paragraphes 1 à 6 restent inchangés]

7 - Le Conseil d'administration peut prévoir que les décisions relevant de ses attributions propres prévues à l'article L. 225-24 du Code de commerce, au dernier alinéa de l'article L. 225-35 du Code de commerce, au second alinéa de l'article L. 225-36 du Code de commerce et au I de l'article L. 225-103 du Code de commerce, ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département, peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. »

« Article 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce. Ces conventions sont néanmoins soumises à une procédure d'évaluation par le Conseil d'administration, mise en œuvre annuellement et permettant de s'assurer que les conventions courantes identifiées et listées par le Conseil, relèvent toujours de cette qualification.

Ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes. »

- DIX-SEPTIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente assemblée, pour faire tous dépôts, publications, déclarations et formalités, partout où besoin sera.